



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Pénestin (56)**

N° : 2023-011091

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011091 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pénestin (56), reçue de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique le 24 octobre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 20 décembre 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pénestin :

- commune littorale à l'embouchure de la Vilaine, d'une superficie de 21,7 km², abritant une population de 2 023 habitants répartis sur 1 065 résidences principales (Insee 2020), dont

le plan local d'urbanisme (PLU), en cours de révision, fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

- membre de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique (CAP Atlantique), détenant la compétence assainissement ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération de CAP Atlantique, approuvé le 21 juillet 2011, dont le document d'orientation et d'objectifs prescrit d'assurer la compatibilité des capacités épuratoires des stations d'épuration avec les objectifs de développement et des projets ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ;
- compris dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine) approuvé le 2 juillet 2015, dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) recommande de contrôler la conformité des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales des abonnés (disposition 127) et reconquérir la qualité bactériologique des eaux littorales avec l'objectif d'atteindre la qualité A sur l'ensemble des sites conchylicoles et de pêche à pied (disposition 64) ;
- ciblé par le SAGE Vilaine dans un secteur prioritaire d'assainissement (disposition 124) et dans un territoire prioritaire pour la délimitation des « zones à enjeux sanitaires » en raison de l'existence de nombreux sites de baignade en eau de mer, de sites de pêche à pied et de conchyliculture (disposition 131) ;
- concerné par la masse d'eau « l'Etier de Pont-Mahé et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer » dont l'état écologique n'est pas évalué, par la masse d'eau de transition « la baie de Vilaine » en bon état écologique, par la masse d'eau côtière « la Vilaine » en état écologique médiocre et par la masse d'eau littorale « étang du Pont de Fer » en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 ;
- concerné par les sites Natura 2000 « Baie de Vilaine », « Estuaire de la Vilaine » et « Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer » et par quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), deux de type 1 « Marais du Branzais – Men Ar Mor et dunes de Ménard » et « Dunes de Pont-Mahé » et deux de type 2 « Estuaire de la Vilaine et marais dépendants » et « Baie de Pont-Mahé, littoral et marais voisins » et par la présence de nombreuses zones humides ;
- concerné par plusieurs sites conchylicoles et de pêche à pied, actuellement classés en A ou B, dans l'estuaire de la Vilaine, dans la baie de Pont-Mahé et le long du littoral ;
- concerné par 9 sites de baignade dont la qualité des eaux était classée « excellente » mais qui a évolué défavorablement avec un classement « bon » pour 3 d'entre elles en 2023 ;

Considérant que Pénestin dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU), de type boues activées, collectant les eaux usées communales et celles d'une partie de la commune voisine d'Asserac (44), d'une capacité nominale de 12 000 équivalents-habitants (EH) et maximale de 15 167 EH, dont les effluents sont rejetés dans le marais du Branzais ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de la révision du PLU de Pénestin qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 8,43 ha à court terme et 1,25 ha à long terme et intègre l'urbanisation future de 0,8 ha sur la commune d'Asserac, correspondant à une charge supplémentaire évaluée à 900 équivalents-habitants ;

Considérant que les charges organique et hydraulique moyennes, s'élevant à 42 % et 71 % des charges organique et hydraulique nominales de la STEU en 2022, devraient atteindre respectivement 50 % et 81 % à l'échéance du PLU et que la STEU pourra accepter les futures charges polluantes ;

Considérant que la STEU, disposant de deux modes fonctionnements hiver/été, est considérée comme conforme et respecte les normes de rejets, même en période de pointe estivale ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées est en cours de finalisation à l'échelle de CAP Atlantique, ce qui devrait permettre de poursuivre la démarche de diagnostic permanent et de disposer d'un programme de travaux incluant notamment la réhabilitation des réseaux afin de réduire les apports d'eaux claires parasites et la réalisation d'ouvrages de sécurisation des transferts ;

Considérant que les 221 installations d'assainissement non collectif (ANC) de la commune ont fait l'objet d'un diagnostic complet révélant la présence de 12 % d'installations à risque ou d'absences d'installations et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pénestin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pénestin (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Pénestin (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2023
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr